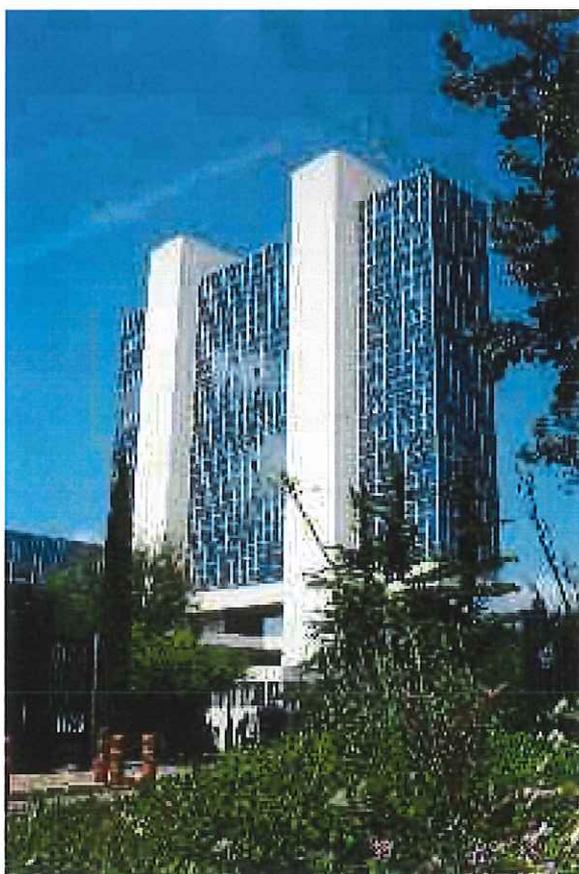




RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL 113.2019 - édition du 30/05/2019



Recueil spécial 113.2019 - 30/05/2019

SOMMAIRE

Préfecture des Alpes-Maritimes

Direction des sécurités

Sécurité publique

AP 2019.529 Interdiction de manifester sur la voie publique - 01/06/2019 NICE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du Préfet -
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

arrêté n°2019 – 529

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NICE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1^{er} décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée -risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;
- VU les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'un conflit social majeur occasionne dans l'ensemble de la France, dont les Alpes-Maritimes et à Nice, de graves troubles à l'ordre public ; que cette situation dure, en outre, depuis plusieurs mois tous les samedis et parfois les dimanches; que ce conflit social a donné lieu à des débordements violents ;

CONSIDÉRANT en outre que ce conflit social a conduit à une mise sous tension des forces de sécurité intérieure, dont la disponibilité opérationnelle est éprouvée, s'agissant en particulier des unités de forces mobiles qui appuient de façon déterminante les forces départementales ;

CONSIDÉRANT l'acte XIX des gilets jaunes le 23 mars 2019 qui a conduit, malgré une interdiction de manifester à Nice, à une intervention des forces de l'ordre ; que des appels à la vengeance ont été largement relayés sur les réseaux sociaux ; que cet incident focalise depuis lors l'attention des sympathisants « gilets jaunes » et du monde associatif, dans un climat d'extrême tension ;

CONSIDÉRANT que des appels à la vengeance, en réaction aux violences policières qui auraient été subies, sont largement relayées sur les réseaux sociaux avec des commentaires alarmants ;

CONSIDÉRANT le risque manifeste de trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre disponibles dans le contexte événementiel actuel ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester pour la durée et dans les lieux précisés dans le présent arrêté est de nature à prévenir efficacement des troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits le samedi 1^{er} juin 2019 de 08 heures à 20 heures dans la commune de Nice, à l'intérieur des périmètres délimités par les voies publiques énoncées aux articles 2,3 et 4.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

- avenue de Verdun depuis son intersection avec la place Massena ;
- avenue de Suède ;
- rue Maccarani ;
- place Grimaldi ;
- rue de la Liberté jusqu'à son intersection avec l'avenue Jean Médecin.

Les voies publiques ci-dessus énoncées sont incluses dans le périmètre de l'interdiction de manifester.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits sur les voies publiques suivantes :

- l'avenue Jean Médecin depuis son intersection avec l'avenue Thiers et la rue Assalit jusqu'à son intersection avec la place Massena.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits à l'intérieur du jardin Albert 1^{er} ainsi que les voies publiques suivantes :

- trottoir et parvis ouest de la place Massena ;
- trottoir ouest de l'avenue Max Gallo ;

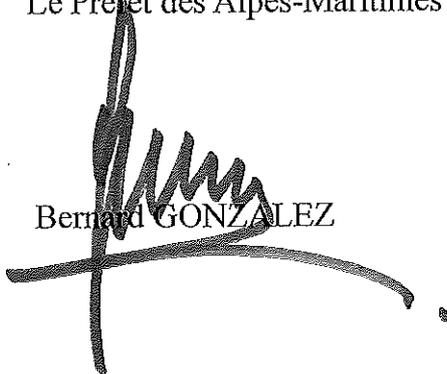
- trottoir nord de la promenade des Anglais ;
- trottoirs nord et sud de l'avenue de Verdun.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles R. 4231-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des Fleurs à Nice) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le **30 MAI 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

